

**Entre**

**SV PRO**  
(Société Absorbante)

**Et**

**MAGINO**  
(Société Absorbée)

---

**PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE MAGINO PAR LA  
SOCIETE SV PRO**

---

En date du 28 novembre 2024

## PLAN DU PROJET DE TRAITE DE FUSION

PARTIE 1 .....	EXPOSE
PREALABLE .....	5
1.1 Caractéristiques de la Société Absorbante .....	5
1.2 Caractéristiques de la Société Absorbée .....	6
1.3 Liens entre les Sociétés .....	7
1.4 Procédure .....	7
PARTIE 2 PRINCIPES APPLICABLES A LA FUSION.....	8
2.1 Régime juridique de la fusion .....	8
2.2 Motifs et buts de la fusion.....	8
2.3 Date de réalisation et date d'effet de la fusion .....	8
2.4 Dissolution de la Société Absorbée sans liquidation – Transmission à titre universelle .....	9
2.5 Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération de fusion.....	9
2.6 Méthode d'évaluation utilisée et rapport d'échange .....	9
PARTIE 3 DETERMINATION DE L'APPORT-FUSION.....	10
3.1 Dispositions préalables.....	10
3.2 Date d'effet de la fusion.....	10
3.3 Apport par la Société Absorbée.....	10
3.4 Filiales et participations .....	12
PARTIE 4 PROPRIETE / JOUISSANCE .....	13
PARTIE 5 CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION .....	14
5.1 En ce qui concerne la Société Absorbante.....	14
5.2 En ce qui concerne la Société Absorbée.....	15
PARTIE 6 DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE ET REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION	17
6.1 Détermination du rapport d'échange .....	17
6.2 Rémunération de l'apport-fusion .....	18
PARTIE 7 REGIME FISCAL .....	19
7.1 Dispositions générales .....	19
7.2 Impôts sur les sociétés .....	19
7.3 TVA .....	20
7.4 Droits d'enregistrement .....	20
7.5 Opérations antérieures .....	20
7.6 Formalités fiscales .....	20
7.7 Affirmation de sincérité .....	21
PARTIE 8 CONDITIONS SUSPENSIVES .....	22
PARTIE 9 DISPOSITIONS DIVERSES .....	22
9.1 Déclarations de la Société Absorbée .....	22
9.2 Déclarations de la Société Absorbante .....	23
9.3 Formalités .....	23
9.4 Remises de titres .....	23

9.5	Désistement.....	23
9.6	Frais et droits .....	23
9.7	Indépendances des stipulations .....	24
9.8	Election de domicile.....	24
9.9	Pouvoirs.....	24
9.10	Loi applicable – Attribution de juridiction .....	24
9.11	Annexes.....	24

## TRAITE DE FUSION

### Entre les soussignées :

- (1) **Maginou**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 14, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 819 614 967, dûment représentée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **Maginou** » ou la « **Société Absorbée** »,

### **de première part**

### Et :

- (2) **SV Pro**, société civile dont le siège social est situé 14, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 824 539 993, dûment représentée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **SV Pro** » ou la « **Société Absorbante** »,

### **de deuxième part**

Ensemble ci-après dénommées collectivement les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** »

## **PARTIE 1 EXPOSE PREALABLE**

### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Pour les raisons et motifs exposés ci-après, il est envisagé que la société SV Pro absorbe la société Maginou, sous le régime juridique visé aux articles 1844-4 du Code civil et L.236-1 et suivants du Code de commerce.

Les Parties ont décidé de conclure le présent traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») aux fins de définir les modalités et conditions de la fusion.

#### **1.1 Caractéristiques de la Société Absorbante**

La société SV Pro est une société civile qui est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbante a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

*La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger:*

- *La détention de participations, à titre civil, dans toutes sociétés, quelle que soit leur activité commerciale, industrielle, de services, agricole, immobilière, civiles, par voie de prise de tous intérêts et participations, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, d'apport, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique ou autrement, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participation ;*
- *La participation à la conduite de la politique de ses filiales et le cas échéant la fourniture à ses filiales de services spécifiques : administratif, financiers ou autres;*
- *L'acquisition par tous moyens et la gestion civile et patrimoniale de tous biens mobiliers et, notamment de tous titres de placement, valeurs mobilières, droits sociaux, que ce soit pour son propre compte, dans tous produits bancaires d'épargne, de placement et notamment des contrats de capitalisation.*
- *et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'expansion ou le développement, et notamment l'emprunt de toutes sommes nécessaires et l'octroi de garanties, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.*

Son activité est essentiellement constituée par la gestion de ses investissements.

La société SV Pro est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 824 539 993 depuis le 19 décembre 2016. La durée de ladite personne morale court jusqu'en 2115, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social sont respectivement fixées le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année.

Par décisions unanimes en date du 28 novembre 2024, les associés de la société SV Pro ont décidé de procéder à une réduction du capital social de la société, par réduction de la valeur nominale unitaire des parts sociales, ramenée de 1,00 euro à 0,87 euro par part sociale, correspondant à une réduction du capital social de la société SV Pro d'un montant de 641.201,60 euros, passant ainsi de 4.932.320,00 euros à 4.291.118,40 euros.

En conséquence de ces décisions, le capital social est en date des présentes d'un montant de 4.291.118,40 euros, divisé en 4.932.320 parts sociales égales de 0,87 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Stéphane Vidal, à concurrence de 4.932.318 parts sociales,
- Madame Mathilde Vidal, à concurrence de 1 part sociale, et
- Madame Clémence Vidal, à concurrence de 1 part sociale.

Les parts sociales composant le capital social de la société SV Pro sont libres de tout nantissement et plus largement de toutes charges. La société SV Pro ne fait pas publiquement appel à l'épargne. Elle

n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

La société SV Pro est dirigée par Monsieur Stéphane Vidal, son gérant. La société n'a pas de commissaires aux comptes.

La société SV Pro n'a pas de personnel. Elle ne dispose en conséquence d'aucune instance représentative du personnel.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-4 alinéa 3 du Code civil, la fusion est décidée dans les conditions requises pour la modification des statuts. Ainsi, en application de l'article 22 des statuts, la fusion devra être approuvée par un ou plusieurs associés de la société représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

## **1.2 Caractéristiques de la Société Absorbée**

La société Maginou est une société par actions simplifiée qui est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbée a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

*La Société a pour objet, en France et à l'étranger :*

- *la détention de participations dans toutes sociétés, quelle que soit leur activité commerciale, industrielle, de services, agricole, immobilière, civiles, par voie de prise de tous intérêts et participations, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, d'apport, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique ou autrement, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;*
- *et, d'une façon générale, toutes opérations, quelles qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation ou de nature à favoriser son extension ou son développement.*

Son activité est notamment destinée au portage de la participation, de façon indirecte, de son associé unique au sein de la société NPM 1bis (879 193 753 R.C.S Paris) et de la société NPM 2bis (879 193 753 R.C.S Paris).

La société Maginou est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 819 614 967 depuis le 8 avril 2016. La durée de ladite personne morale court jusqu'en 2115, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social sont respectivement fixées le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année.

Son capital social est composé d'actions ordinaires et s'élève actuellement à 1.000,00 euros. Il est divisé en 1.000 actions ordinaires égales de 1,00 euro chacune, intégralement libérées et attribuées à son associé unique, Monsieur Stéphane Vidal.

Les titres de la société Maginou ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Il est par ailleurs précisé que les actions composant le capital social de la société Maginou sont libres de tout nantissement et plus largement de toutes charges. Elle n'a consenti aucun avantage particulier. Elle n'a aucune autre valeur mobilière autre que les parts ci-dessus.

La société Maginou est dirigée par Monsieur Stéphane Vidal, son président. La société n'a pas de commissaires aux comptes.

La société Maginou n'a pas de personnel. Elle ne dispose en conséquence d'aucune instance représentative du personnel.

La Société Absorbée ne dispose pas d'établissement secondaire.

La Société Absorbée étant une société à associé unique, la fusion devra être approuvée par l'associé unique de la société Maginou.

### **1.3 Liens entre les Sociétés**

#### **1.3.1 Liens en capital**

A la date du présent Traité de Fusion, la Société Absorbante ne détient aucune action de la Société Absorbée et, inversement, la Société Absorbée ne détient aucune part sociale de la Société Absorbante.

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont cependant chacune contrôlée par Monsieur Stéphane Vidal.

#### **1.3.2 Dirigeants communs**

A la date du présent Traité de Fusion, les Sociétés ont comme dirigeant commun Monsieur Stéphane Vidal, lequel est à la fois le président de la Société Absorbée et le gérant de la Société Absorbante.

### **1.4 Procédure**

Il n'est pas envisagé d'évolution des liens existants entre les sociétés SV Pro et Maginou préalablement à la réalisation de la fusion envisagée aux termes des présentes.

Compte tenu de la présence d'un dirigeant commun, la société SV Pro (Société Absorbante) déclare, par l'intermédiaire de son gérant, Monsieur Stéphane Vidal, connaître parfaitement, d'un point de vue juridique, fiscale, sociale et économique, la société Maginou (Société Absorbée). En conséquence de cette déclaration, la société SV Pro dispense le rédacteur des présentes d'en faire une plus ample description.

Les dispositions de l'article L.236-2 alinéa 2 du Code de commerce n'étant pas applicables à la fusion mixte réalisée entre une société de capitaux et une société de personne, aucun commissaire à la fusion n'a été nommé.

La désignation d'un commissaire aux apports n'étant pas imposée lors de fusions faisant intervenir une société de personnes en qualité de société absorbante, qu'il s'agisse d'une fusion simplifiée ou non, aucun commissaire aux apports n'a été désigné.

## **CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

### **PARTIE 2 PRINCIPES APPLICABLES A LA FUSION**

#### **2.1 Régime juridique de la fusion**

La présente opération de fusion est régie par les articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce et par les dispositions de l'article 1844 du Code civil.

L'opération intervenant entre une société par actions et une société civile, les dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, prévoyant un droit d'opposition des créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante ne sont pas applicables.

#### **2.2 Motifs et buts de la fusion**

Les Parties conviennent de procéder à la fusion-absorption de la société Maginou (Société Absorbée) par la société SV Pro (Société Absorbante).

L'opération de fusion doit permettre une simplification de la gestion de leurs actifs par les associés de la Société Absorbante ainsi qu'une réduction des coûts de fonctionnement des deux sociétés.

Comme indiqué ci-avant, l'activité de la société Maginou était principalement destinée à la détention de titres des sociétés NPM 1Bis et NPM 2Bis. Compte tenu de diverses opérations intervenues dans le courant de l'année 2024, il est prévu le désengagement progressif de la société Maginou dans le capital des sociétés NPM 1Bis et NPM 2Bis, limitant de fait son activité et son utilité sociale.

La société Maginou dispose donc de liquidités, contrairement à la société SV Pro qui est la société au travers de laquelle Monsieur Stéphane Vidal réalise divers investissements.

A la date des présentes, les investissements réalisés par Monsieur Stéphane Vidal, au travers de SV Pro (Société Absorbante), sont réalisés par la mise à disposition de la part de Maginou (Société Absorbée) de la trésorerie nécessaire à SV Pro (Société Absorbante). Ce schéma, nécessaire compte tenu de l'absence de trésorerie de SV Pro et de la présence de liquidité dans la société Maginou (lié au désinvestissement progressif de ses participations) aurait donc vocation à être simplifié.

A terme et dans la mesure où l'associé actuel de la Société Absorbée le souhaiterait, la fusion de la Société Absorbée par la Société Absorbante permettrait à la Société Absorbante de procéder à des investissements venant en complément de ceux déjà réalisés en simplifiant considérablement la gestion par Monsieur Stéphane Vidal de ses investissements. Le sens de la fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée a notamment été arrêté compte tenu de (i) l'existence d'investissements, notamment immobiliers, en cours au sein de la société SV Pro (Société Absorbante) et de la difficulté de les transférer dans le cadre d'une fusion et de (ii) la présence d'un nombre limité d'actifs dans la Société Absorbée par rapport à ceux de la Société Absorbante, facilitant dès lors une fusion par la société SV Pro de la société Maginou.

L'opération permettra de simplifier la gestion administrative, comptable et financière et, d'une manière générale, les structures actuellement en place. Des économies de frais généraux seront ainsi réalisées.

#### **2.3 Date de réalisation et date d'effet de la fusion**

La réalisation définitive de la fusion interviendra, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées, à la date de la dernière des assemblées générales appelées à approuver la présente opération de fusion. Il s'agira selon le calendrier retenu par les Parties de la date à laquelle se tiendra l'assemblée générale de la Société Absorbante, prévue au plus tard le 31 décembre 2024, sauf modification décidée par les Parties (la « **Date de Réalisation** »).

Conformément aux dispositions de l'article 1844-4 du Code civil et de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024. En conséquence, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de la présente fusion et réalisées par la Société Absorbée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la



Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis.

## **2.4 Dissolution de la Société Absorbée sans liquidation – Transmission à titre universelle**

Conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce et aux articles 1844-4 et suivants du Code civil, la fusion entraîne, à la Date de Réalisation, la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

## **2.5 Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération de fusion**

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2023. S'agissant de la Société Absorbante, ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires en date du 28 juin 2024. Cette date correspond à date de clôture du dernier exercice social de la Société Absorbante, soit depuis plus de six mois.

De son côté, la Société Absorbée a également clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2023, soit depuis plus de six mois. Les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale des associés en date du 28 juin 2024.

La Société Absorbée a arrêté une situation comptable intermédiaire, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, à la date du 31 octobre 2024.

## **2.6 Méthode d'évaluation utilisée et rapport d'échange**

La Société Absorbée ne détient aucune participation dans la Société Absorbante et n'en exerce pas le contrôle. En outre, il s'agit d'une opération dite « à l'endroit » au sens de la réglementation comptable.

Par conséquent, par application de l'article 743-1 du Plan Comptable Général (issu du Règlement de l'ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 en date du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017), les sociétés étant sous contrôle distinct et l'opération étant réalisée à l'endroit au sens de l'article 742-1 du PCG, la transcription comptable des actifs et passifs transférés par la Société Absorbée dans le cadre de la fusion interviendra à leur valeur réelle.

Les méthodes d'évaluation retenues pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif, ainsi que la fixation du rapport d'échange des actions et la rémunération octroyée par la Société Absorbante font l'objet d'une description détaillée figurant en **Annexe 5** des présentes.

## PARTIE 3 DETERMINATION DE L'APPORT-FUSION

### 3.1 Dispositions préalables

Le représentant de la Société Absorbée déclare apporter au titre de la présente fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Absorbante, ce qui est accepté par elle, sous les mêmes conditions suspensives, l'ensemble des biens, droits et valeurs ainsi que tous les éléments de passif et les obligations, sans exception ni réserve, constituant l'actif et le passif de la Société Absorbée tels qu'ils existaient au 31 décembre 2023 et tels qu'ils se trouveront modifiés, tant activement que passivement, à la Date de Réalisation.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la Société Absorbante de toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par la Société Absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à la Date de Réalisation, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la Société Absorbante ;
- la fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société Absorbée, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature ci-après établie sur la base des comptes de la société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2023, de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard des créanciers.

### 3.2 Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion sera réalisée avec **effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur le plan fiscal et comptable**. Etant ici précisé que cette date n'est ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la Société Absorbante, ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la Société Absorbée.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

### 3.3 Apport par la Société Absorbée

#### 3.3.1 Désignation et estimation de l'actif apporté

L'apport comprend l'ensemble des actifs de la Société Absorbée ci-après désignés pour leur valeur réelle, telle que décrit ci-dessous et détaillée en **Annexe 6**.

Titres / Participations	15.983.867 euros
Autres immobilisations financières	6 euros
CAT	3.700.000 euros
CCA SV PRO	990.000 euros
Autres créances :	367.885 euros
Disponibilités :	199.716 euros
<b>Total de l'évaluation des biens apportés</b>	<b>21.241.474 euros</b>

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société Maginou à la société SV Pro, comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

Il est précisé, en tant que de besoin, que dans l'hypothèse où, par suite d'erreur ou d'omissions, certains éléments d'actif n'auraient pas été mentionnés dans le présent projet de traité de fusion, ces éléments seront réputés être la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seront transmis de plein droit sans que cette transmission ne puisse donner lieu à une rémunération quelconque.

### 3.3.2 Désignation et estimation du passif pris en charge

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 octobre 2024, (date de la situation intermédiaire utilisé pour établir la présente opération), est ci-après indiqué :

Compte courant des associés	1.912.917 euros
Dettes fournisseurs	3.310 euros
<b>Total du passif apporté</b>	<b>1.915.527 euros</b>

En tant que de besoin, il est précisé que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la société Maginou (Société Absorbée) certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 octobre 2024, est exact et sincère,
- en application des normes comptables applicables en France, qu'il n'existait, dans ladite Société Absorbée, à la date susvisée du 31 octobre 2024 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan à l'exception de ceux figurant le cas échéant au point 4.3. ci-dessous,
- que ladite Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Monsieur Stéphane Vidal renonce, *ès-qualités*, à exiger une plus ample désignation des éléments de passif apportés par la société Maginou pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé dudit passif au 31 octobre 2024.

Il est également précisé que tout passif complémentaire né ou qui viendrait à naître entre la date 31 octobre 2024 et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée et non connu ou non prévisible à ce jour, sera pris en charge par la Société Absorbante.

### 3.3.3 Engagements hors bilan

Le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'existe aucun engagement hors bilan.

Cela étant et dans l'hypothèse où des engagements hors bilan se révéleraient, la société SV Pro (Société Absorbante) prendra à sa charge l'ensemble de ses engagements contractés par la société Maginou (Société Absorbée) et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont des engagements hors bilan.

Réciproquement, la société Maginou (Société Absorbante) bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la société SV Pro.

### 3.3.4 Evaluation de l'actif net apporté

Le montant de l'actif net apporté par la société Absorbée à la Société Absorbante, correspondant à la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, est déterminé comme suit :

	<b>En euros</b>
Total d'actif apporté	21.241.474 €
Total de passif pris en charge	1.915.527 €
<b>ACTIF NET APORTE</b>	<b>19.325.947 €</b>

### **3.4 Filiales et participations**

La société Maginou est propriétaire des titres et participations détaillés en **Annexe 4**.

## **PARTIE 4 PROPRIETE / JOUISSANCE**

La société SV Pro sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière (date d'effet juridique), soit lors de la réalisation des conditions suspensives ci-dessous indiquées.

Jusqu'audit jour, la société Maginou continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra jusqu'audit jour aucun engagement important sans l'accord préalable de la société SV Pro. Sans cet accord préalable, elle n'accomplira aucun acte de disposition relatif aux biens apportés, ne signera aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, ne contractera aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

La société SV Pro sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société Maginou.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations qui seront faites depuis le 1er janvier 2024 par la société Maginou seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société SV Pro.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société SV Pro, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2023.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante.

A cet égard, Monsieur Stéphane Vidal, en sa qualité de représentant légal de la société Maginou, déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2023 et ne sera fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante, à l'exception de :

1. la cession par la société Maginou d'actions ordinaires émises par NPM 1Bis (tel que détaillé en **Annexe 4**) réalisée par la conclusion d'un contrat de cession en date du 14 mai 2024, tel qu'amendé ultérieurement (la « **Cession** »), dont le transfert de propriété interviendra ultérieurement à la date des présentes, conformément aux termes du contrat conclu relatif à la Cession. Le prix de cession, ainsi que tout complément de prix, droit de suite ou ajustement éventuel du prix de la Cession (à la hausse comme à la baisse) dont Maginou serait créancière ou débitrice au titre de cette Cession incomberont à la société SV Pro, ladite société acceptant dès maintenant de prendre à sa charge les obligations incombant à Maginou au titre de la Cession, et
2. l'acquisition par la société Maginou de titres de la société NPM 2Bis (879 193 795 R.C.S. Paris) acquis au terme d'un contrat de d'acquisition conclu en date du 10 juin 2024 au terme duquel la société Maginou a acquis des actions ordinaires de la société NPM 2Bis (tel que détaillé en **Annexe 4**) ainsi que la créance attachée à ces actions contre le groupe Altarea (l'« **Acquisition** »). Du fait de la fusion, la créance acquise par la Société Absorbée dans le cadre de l'Acquisition sera automatiquement transférée à la Société Absorbante qui en disposera comme un droit lui appartenant en tout propriété, sans exception ni réserve.

En particulier, et à l'exception de la Cession et de l'Acquisition susvisées, il déclare qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 il n'a été pris et ne sera pris, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il ne sera procédé depuis la même date et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion à aucune création de passif en dehors du passif courant.

## **PARTIE 5 CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION**

Le présent Traité de Fusion est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

### **5.1 En ce qui concerne la Société Absorbante**

#### **5.1.1 Charges et conditions générales**

A compter de la Date de Réalisation :

La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés, et notamment les éléments corporels et incorporels constituant le patrimoine de la Société Absorbée, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, en lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de la Société Absorbée dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation et dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible. La Société Absorbante subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge.

Dans le cas où il se révélerait une différence de quelque nature que ce soit, en plus ou en moins, entre le passif transféré et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficiera de toute différence en moins sur ce passif, sans recours ni revendication possible de part ou d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance de provisions dans le passif pris en charge.

#### **5.1.2 Autres charges et conditions**

A compter de la Date de Réalisation :

- la Société Absorbante acquittera tous impôts et taxes, contributions, loyers, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et, généralement, toutes charges quelconques, grevant ou pouvant grever lesdits biens et droits et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- la Société Absorbante sera subrogée à la Société Absorbée en qualité de demandeur ou de défendeur, selon le cas, dans toutes les procédures judiciaires, administratives, arbitrales ou autres, en cours ou nouvelles, y compris les procédures qui seront nées entre la date du présent Traité de Fusion et la Date de Réalisation, relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge. A ce titre, elle aura tous pouvoirs pour donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences, condamnations ou transactions.

Elle sera ainsi également subrogée dans tous les droits de la Société Absorbée, à raison de tous recours pouvant être exercés en vue d'obtenir la liquidation de toutes contributions de quelque nature qu'elles soient et la restitution de tous impôts, taxes ou droits quelconques qui auraient pu être indûment perçus.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle, en lieu et place de la Société Absorbée, de l'exécution ou de la réalisation de tous traités, contrats, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec les clients, les fournisseurs, les prestataires de services, le personnel ou les créanciers ou tout tiers, comme de toutes concessions, autorisations, permis ou agréments administratifs quelconques pouvant exister à la Date de Réalisation et se rapportant au patrimoine de la Société Absorbée, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes, sans préjudice des stipulations du présent Traité de Fusion.

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant desdits traités, contrats, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient (en ce compris les promesses d'achat ou de vente), afférents au patrimoine de la Société Absorbée et obligeant la Société Absorbée, à l'exception toutefois des droits et obligations dont le transfert nécessite l'accord d'un tiers dans le cas où un tel accord n'aurait pas été obtenu avant la Date de Réalisation.

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou droits objets de la fusion, toutes dépenses y afférentes seront à la charge de la Société Absorbante.

La Société Absorbante sera subrogée à la Société Absorbée dans tous les biens, droits et obligations de cette dernière afférents au patrimoine de la Société Absorbée ainsi que, le cas échéant, dans toutes les autorisations, permis ou agréments administratifs consentis à la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée en qualité de souscripteur dans toutes les polices d'assurance.

### **5.1.3 Agréments, accords et autorisations préalables de tiers**

Les éléments actifs et passifs, droits et obligations afférents au patrimoine de la Société Absorbée seront transférés sous réserve de l'obtention des accords, consentements, autorisations ou agréments (en ce compris sous forme de renonciation ou d'accord, exprès ou tacite) de tiers, y compris d'une administration, le cas échéant requis, et qui n'auraient pas déjà été obtenus par ailleurs à la Date de Réalisation (les « **Accords de Tiers** »).

Dans le cas où un Accord de Tiers serait nécessaire pour permettre le transfert à la Société Absorbante de tout élément d'actif ou de passif dans le cadre de la présente fusion ou pour que le bénéfice ou la jouissance d'un tel élément puisse se poursuivre au profit de la Société Absorbante après la Date de Réalisation, la Société Absorbée (ou, le cas échéant, la Société Absorbante) sollicitera ledit accord dans des délais raisonnables suivant la date du présent Traité de Fusion et fera ses meilleurs efforts pour l'obtenir préalablement à la Date de Réalisation. Les Parties s'engagent à coopérer en vue de l'obtention des Accords de Tiers et devront se tenir régulièrement informées de l'avancement des démarches qu'elles auront engagées à cet effet.

Si certains Accords de Tiers n'étaient pas obtenus avant la Date de Réalisation, le défaut d'obtention desdits accords n'aura aucune incidence sur la réalisation de la fusion en ce qui concerne les éléments du patrimoine de la Société Absorbée dont le transfert n'est pas soumis à l'obtention desdits accords.

### **5.1.4 Formalités de régularisation – Publicité**

La Société Absorbante remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des biens, droits et obligations se rattachant au patrimoine de la Société Absorbée tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie du présent Traité de Fusion.

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, supplétifs, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert à la Société Absorbante, droits et obligations apportés, notamment vis-à-vis des tiers, y compris de toute autorité étrangère. En particulier, la Société Absorbée et la Société Absorbante sont susceptibles de parfaire ou compléter les informations contenues dans les annexes au présent Traité de Fusion.

## **5.2 En ce qui concerne la Société Absorbée**

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

Le représentant de la Société Absorbée, Monsieur Stéphane Vidal, s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société SV Pro, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société SV Pro, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus relative aux apports, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que

toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante à première demande de celle-ci.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utiles, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droit de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des immeubles dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titre et document de toute nature s'y rapportant.

Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le cas échéant le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts, avances, facilités de caisses et plus généralement, des conditions de financement accordés, le cas échéant, à la Société Absorbée.

Entre la date des présentes et la date de réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée continuera à gérer les biens apportés dans le cours normal des affaires selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément significatif de son actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs des apports retenues pour arrêter les bases de la présente opération de fusion.



## PARTIE 6 DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE ET REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

### 6.1 Détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base de la valeur réelle de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, calculée selon les méthodes d'évaluation retenues à **l'Annexe 5** des présentes.

#### 6.1.1 Récapitulation des actifs et passifs transmis et pris en charge par la société SV Pro

Il ressort de ce qui précède que l'estimation totale des biens et droits transmis par la société Maginou s'élève à la somme de 21.241.474 euros.

Il ressort de ce qui précède que le passif pris en charge par la société SV Pro s'élève à la somme de 1.915.527 euros.

<b>SOIT UN ACTIF NET DE : 19.325.947 €</b>
--

#### 6.1.2 Rapport d'échange

L'évaluation de la valeur de l'action / part sociale de chaque société est la suivante :

- **Pour la Société Absorbée (Maginou) :**

La valeur de la Société Absorbée a été arrêtée à 19.325.947 euros,

Soit, une valeur unitaire de l'action Maginou :

$$19.325.947 \text{ €} / 1.000 \text{ actions} = 19.325,947 \text{ €}$$

- **Pour la Société Absorbante (SV Pro) :**

La valeur de la société SV Pro a été arrêtée à 4.292.055 euros,

Soit, une valeur unitaire de la part sociale SV Pro :

$$4.292.055 \text{ €} / 4.932.320 \text{ parts sociales} = 0,87018985 \text{ €}$$

Sociétés	Valeur réelle de 100 % du capital	Valeur réelle unitaire du titre
<b>Maginou</b> (Société Absorbée)	19 325 947 €	19 325,947 €
<b>SV Pro</b> (Société Absorbante)	4 292 055 €	0,87018985 €

En conséquence et sur ces bases ci-dessus mentionnées, pour les besoins de la rémunération des apports :

- **le rapport théorique d'échange** des actions est fixé à environ 22.208,89 parts sociales de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée,
- **la parité d'échange retenue**, pour des raisons de commodité d'échange et en accord entre toutes les Parties aux présentes, est de 22.208.886 parts sociales de la Société Absorbante pour 1.000 actions de la Société Absorbée.

La parité d'échange est fixée selon les modalités prévues en annexe (**Annexe 5**). Figure en annexe une note méthodologique relative à la valorisation retenue pour les titres de la Société Absorbée et de la Société Absorbante (**Annexe 6**).

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions devant être attribuées à chaque associé après application de la parité d'échange ne serait pas un nombre entier, les associés de la Société Absorbée feront leur affaire personnelle de la possession d'un nombre d'actions suffisantes pour éviter les rompus. Ils

pourront également renoncer à leurs droits sur la fraction des titres formant rompu au profit d'un associé afin qu'ils atteignent un nombre entier d'actions.

## **6.2 Rémunération de l'apport-fusion**

### **6.2.1 Augmentation de capital**

En rémunération de l'apport, il sera créé à titre d'augmentation de capital 22.208.886 parts sociales de 0,87 euro de nominal chacune, entièrement libérées, de la Société Absorbante, soit une augmentation de capital d'un montant total de 19.321.730,82 euros.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Absorbante, seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges à compter de la Date de Réalisation.

### **6.2.2 Prime de fusion**

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société Absorbée, soit 19.325.947 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante, soit 19.321.730,82 euros, constitue une prime de fusion d'un montant de 4.216,18 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la Société Absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante appelée à approuver la présente fusion, d'autoriser le gérant à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;
- et plus généralement effectuer tout prélèvement que la Société Absorbante serait dans l'obligation de faire apparaître en comptabilité comme conséquence de la fusion en vertu des prescriptions légales, réglementaires ou fiscales.

## **PARTIE 7 REGIME FISCAL**

### **7.1 Dispositions générales**

#### **7.1.1 Date d'effet**

Conformément aux dispositions de l'article 2.3 du présent Traité de Fusion, la fusion prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La Société Absorbante et la Société Absorbée reconnaissent expressément que ces stipulations emportent un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Par conséquent, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 par la Société Absorbée et jusqu'à la Date de Réalisation, seront compris dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

#### **7.1.2 Engagement déclaratifs généraux**

Les représentants respectifs de la Société Absorbée et la Société Absorbante obligent ceux-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion, conformément aux stipulations ci-après.

### **7.2 Impôts sur les sociétés**

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, Monsieur Stéphane Vidal ès-qualité, oblige, en tant que de besoin, la Société Absorbante, à respecter les prescriptions légales, et notamment à :

- (a) reprendre à son passif :
  - les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée ;
  - la réserve spéciale où la Société Absorbée a, le cas échéant, porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ;
  - la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application de l'article 39-1-5° alinéa 6 du Code Général des Impôts.
- (b) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (c) calculer les plus-values qu'elle réaliserait ultérieurement aux présentes à l'occasion de la cession des immobilisations amortissables qui lui sont transmises ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du Code général des impôts d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée compte tenu, notamment, des opérations d'apports dont a pu bénéficier cette dernière préalablement à la présente opération de fusion et ayant été soumises au régime de faveur prévu aux articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts ;
- (d) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées dans le cadre de la présente fusion lors de l'apport des biens amortissables ; à cet égard, Monsieur Stéphane Vidal, ès-qualité, précise que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société Absorbante, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- (e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de comprendre dans

ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- (f) joindre à sa déclaration de résultat, et à celle de la Société Absorbée, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du même Code, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure de ces éléments ;
- (g) tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;
- (h) réintégrer dans ses bénéfices imposables, la fraction non encore imposée des subventions d'investissement perçues par la Société Absorbée au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables, selon les modalités prévues par l'article 42 septies du Code Général des Impôts.

### **7.3 TVA**

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et sera en conséquence purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

La Société Absorbée transfèrera ainsi purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de réalisation définitive de la fusion.

Par ailleurs, Monsieur Stéphane Vidal, ès-qualité, engage, en tant que de besoin, la Société Absorbante, à procéder le cas échéant aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou livraisons à soi-même qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Enfin en application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sont dispensées de TVA.

A cet effet, Monsieur Stéphane Vidal, ès-qualités, engage la Société Absorbante et la Société Absorbée à mentionner sur la ligne "Autres opérations non imposables" de leur déclaration de TVA respective souscrite au titre de la période au cours de laquelle la présente opération de fusion est réalisée, le montant hors taxe de la transmission.

### **7.4 Droits d'enregistrement**

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, tel que modifié par la loi du 28 décembre 2018, la présente fusion sera enregistrée gratuitement, les sociétés concernées étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

### **7.5 Opérations antérieures**

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions ou opérations assimilées soumis au régime des fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière notamment d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

Les engagements fiscaux particuliers, antérieurement souscrits par la Société Absorbée sont repris à **[l'Annexe 7](#)** des présentes.

### **7.6 Formalités fiscales**

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, supplétifs, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications, documents et signatures afin d'accomplir toutes formalités fiscales qui pourraient être

nécessaires au titre du transfert à la Société Absorbante des biens, droits et obligations apportés, y compris vis-à-vis des autorités fiscales étrangères compétentes. En particulier, la Société Absorbée et la Société Absorbante sont susceptibles de parfaire ou compléter les informations contenues dans les annexes au présent Traité de Fusion.

#### **7.7 Affirmation de sincérité**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent Traité de Fusion exprime l'intégralité de la rémunération de la fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

## **PARTIE 8 CONDITIONS SUSPENSIVES**

La réalisation de la présente opération de fusion est soumise, à la réalisation au plus tard le 31 décembre 2024 des conditions suspensives suivantes :

- (i) l'approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée et, par voie de conséquence, de sa dissolution anticipée à la majorité requise par les statuts de la Société Absorbée,
- (ii) l'approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante et de l'augmentation de capital corrélative.

La constatation matérielle de la réalisation des conditions suspensives susvisées et de la réalisation définitive de la fusion sera constatée dans par les décisions d'associés mentionnées ci-dessous et pourra être établie, vis-à-vis de quiconque, par tous moyens appropriés et notamment, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux de ces décisions.

Si une ou les deux conditions suspensives n'étaient pas réalisées le 31 décembre 2024 au plus tard, et sauf s'il y est renoncé d'un commun accord, les stipulations du présent Traité de Fusion seront considérées comme nulles et non avenues de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.

A toutes fins utiles, il est précisé que les statuts des sociétés NPM 1bis et NPM 2bis prévoient que tout transfert des titres par un associé intervenant préalablement au 18 décembre 2024 doit faire l'objet d'un agrément préalable. La réalisation de la présente opération de fusion interviendra à la Date de Réalisation (à savoir, le 31 décembre 2024), de sorte que ces agréments ne sont pas requis au titre de l'opération envisagée.

## **PARTIE 9 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **9.1 Déclarations de la Société Absorbée**

Monsieur Stéphane Vidal fait les déclarations générales suivantes pour le compte de la Société Absorbée qu'il représente :

- (i) elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une quelconque procédure de conciliation telles que prévues par le titre 1er du livre VI du Code de commerce ;
- (iii) elle ne fait actuellement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité apportée ;
- (iv) elle a la capacité et, sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité de Fusion par l'associé unique, le pouvoir requis pour conclure le présent Traité de Fusion et accomplir les opérations qui y sont prévues, transférer son patrimoine et, plus généralement, satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- (v) sous la réserve énoncée au paragraphe (iv) ci-dessus, le présent Traité de Fusion a été valablement signé par la Société Absorbée et lui est opposable ;
- (vi) elle n'a contracté aucune interdiction, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque qui lui interdise de réaliser la fusion, objet des présentes ;
- (vii) elle est à jour, relativement à son patrimoine, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- (viii) tous les biens et droits apportés sont ou seront, à la Date de Réalisation, de libre disposition entre les mains de la Société Absorbante, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour leur mutation ;
- (ix) elle est propriétaire de la totalité de ses éléments d'actif à apporter à la Société Absorbante ;
- (x) le montant de son actif circulant est et sera, à la Date de Réalisation au moins égal au montant du passif ;
- (xi) sous réserve de l'obtention des Accords de Tiers lorsque ceux-ci sont requis (notamment par les stipulations des contrats concernés), la fusion inclura l'ensemble des biens et droits afférents au patrimoine de la Société Absorbée, tels qu'ils existeront, à la Date de Réalisation (qu'ils figurent ou non dans les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, et y compris tous les

droits éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation du patrimoine de la Société Absorbée, dont l'origine est antérieure à la Date de Réalisation).

## **9.2 Déclarations de la Société Absorbante**

Monsieur Stéphane Vidal fait les déclarations générales suivantes pour le compte de la Société Absorbante qu'il représente :

- (i) elle est une société civile régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une quelconque procédure de conciliation telles que prévues par le titre 1er du livre VI du Code de commerce ;
- (iii) elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité de Fusion et accomplir les opérations qui y sont prévues et, plus généralement, satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- (iv) le présent Traité de Fusion a été valablement signé par la Société Absorbante et lui est opposable ; et
- (v) elle connaît l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs au patrimoine de la Société Absorbée et, notamment, la consistance desdits éléments d'actif et de passif qui lui seront apportés ou pris en charge par elle.

## **9.3 Formalités**

La Société Absorbante et la Société Absorbée rempliront, dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, les formalités ainsi que tous dépôts et publications relatifs à la Fusion prescrite par ces dispositions, en vue notamment de rendre opposable aux tiers le présent Traité de Fusion.

Le présent Traité de Fusion sera notamment déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris et publié, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des notifications devant être faites conformément à l'article 1324 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la Société Absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

## **9.4 Remises de titres**

Les livres comptables, les pièces comptables, les titres de propriété et tous actes, contrats, archives, pièces ou autres documents ou dossiers relatifs aux éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée se rapportant exclusivement à son patrimoine seront transmis à la Société Absorbante dans les meilleurs délais suivant la Date de Réalisation.

En outre, la Société Absorbante pourra se faire délivrer, à ses frais, toutes copies ou extraits relatifs aux biens et droits apportés et sera subrogée à cet effet dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

## **9.5 Désistement**

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent Traité de Fusion.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **9.6 Frais et droits**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de tous les actes qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la Société Absorbante.

## 9.7 Indépendances des stipulations

Au cas où l'une des clauses des présentes serait réputée nulle, invalide ou non opposable à l'une quelconque des Parties, il lui sera substitué d'un commun accord entre les Parties, dans toutes la mesure du possible, une clause pleinement valide ayant des conséquences économiques et une portée similaire à la clause réputée nulle, invalide ou non opposable. En tout état de cause, le caractère nul, invalide ou non opposable d'une telle clause n'aura aucun effet sur la validité des présentes et des autres clauses des présentes.

## 9.8 Election de domicile

Pour l'exécution du présent Traité de Fusion ou des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence directe ou indirecte, les Parties, ès qualités, font élection de domicile en leur siège social respectif.

## 9.9 Pouvoirs

Les Parties confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, et faire toutes déclarations, notifications, significations, publications, mentions, tous dépôts et autres qu'il appartiendra.

## 9.10 Loi applicable – Attribution de juridiction

Le présent Traité de Fusion est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Tous différends ou litiges qui pourraient découler des présentes ou des actes confirmatifs, naître à leur occasion ou en relation avec ceux-ci, et notamment les différends ou litiges se rapportant à la validité des présentes ou des actes confirmatifs, leur interprétation, leur exécution ou inexécution, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

## 9.11 Annexes

Le préambule et les annexes ci-jointes, numérotées de 1 à 6, font partie intégrante du présent Traité de Fusion :

**Annexe 1** : Statuts de la société SV Pro (Société Absorbante) au 28 novembre 2024

**Annexe 2** : Statuts de la société Maginou (Société Absorbée) au 8 juillet 2020

**Annexe 3** : Comptes de la société Maginou (Société Absorbée) au 31 décembre 2023

**Annexe 4** : Filiales et participations de la société Maginou (Société Absorbée)

**Annexe 5** : Méthode d'évaluation et rémunération des apports

**Annexe 6** : Note méthodologique relative à la valorisation des titres de la Société Absorbée

**Annexe 7** : Engagements fiscaux particuliers de la Société Absorbée

\*\*\*

[Signatures en page suivante]



De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement les présentes par le biais du service DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)), chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Protocole par le service DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)).

**La société SV Pro**



---

Représentée par son Gérant  
Monsieur Stéphane Vidal

**La société Maginou**



---

Représentée par son Président  
Monsieur Stéphane Vidal